

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Préambule

1. Tout plan ou spécification qui sera annexé au présent contrat en sera considéré comme partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre les plans ou spécifications, ce sont les termes du contrat qui prévaudront.
2. Le client déclare être propriétaire du terrain où doit être construite la piscine (ou le cas échéant possède une autorisation du propriétaire) et le client procède aux formalités administratives exigées pour construire la piscine sous sa seule responsabilité : mairie, ARS, DDE, voisins, copropriété...
- Il est rappelé que la construction d'une piscine non couverte est soumise à une déclaration préalable de travaux auprès du service de l'urbanisme du lieu de la construction. Il devra informer la société AKOAZEN des limites de propriété ou de constructibilité (zone verte, fenêtre de construction, règlement sur lotissement spécifique...) adjacente à la future piscine.
- L'implantation de la piscine est faite selon les indications du client et AKOAZEN ne peut être tenu responsable d'une erreur d'implantation vis à vis de l'urbanisme.
3. Le présent contrat régit les rapports contractuels entre les parties. La signature du client implique son adhésion sans aucune réserve aux présentes conditions, et ceci à l'exclusion de tout autre document tel que catalogue, document publicitaire émis par le constructeur qui n'ont qu'une valeur indicative.
4. Tous les travaux supplémentaires, à la demande du client ou se révélant indispensables à une bonne construction selon les règles de l'art, feront l'objet d'un avenant dûment signé.
5. Le début de chantier est précédé par une opération d'implantation de la piscine ; celle-ci consiste à positionner la piscine sur le terrain afin que le terrassement puisse démarrer à la date de début de chantier.

La construction de la piscine est faite selon le cahier des charges d'AKOAZEN.

A/ TRAVAUX PREPARATOIRES

1. L'implantation de l'ouvrage est validé de fait par le dépôt de la déclaration préalable de travaux signée par le client. Celui-ci prend la complète responsabilité de l'implantation s'il y a des modifications par rapport au projet initial, le client fera siemne des demandes d'autorisations supplémentaires pouvant être exigé par la loi (cf préambule 2).
2. Sont non prévus (sauf conditions particulières dans le présent marché) tous travaux supplémentaires qui se révéleraient indispensables à une bonne construction selon les règles de l'art, tels que travaux d'épuisement des eaux résiduelles d'infiltration, nappes phréatiques, pompages, drainages, déviation de réseaux et autre, tirs de mine, emploi de brise-roches, coffrages spéciaux, reprise de sous-oeuvre, renfort de ferrailage, finition manuelle et enduit de protection du revêtement. Cette liste est non-exhaustive.
3. Les dimensions de la piscine, prévue au contrat, sont susceptibles d'une tolérance d'environ 2% dans chaque dimensions et de 10% pour les profondeurs sachant que le coefficient de pente est déterminé par la profondeur du petit bain et du grand bain.
4. Le client déclare qu'il ne connaît pas d'obstacles à la construction de la piscine tels que servitudes particulières (apparentes ou cachées), nappe d'eau ou source, roche, câbles, canalisations, réseaux divers, ouvrages anciens ou remblais... Dans le cas contraire, il doit le signaler expressément par écrit à la commande, faute de quoi toutes mobilisations d'engins et de personnel sera à la seule charge du client, ainsi que les travaux supplémentaires ou spéciaux non désignés ci-dessous. Tous les délais de livraison seront ajournés sur le planning de l'entreprise. La rencontre de ces difficultés entraîne des travaux supplémentaires à la charge du client.
5. Les travaux de terrassement sont réalisés par AKOAZEN ou son sous-traitant selon les dispositions prévues avec le client. Sauf dispositions contraires mentionnées au contrat, le client doit libre accès aux engins mécaniques. La largeur minimum est de 3,50 m.
- Le terrassement est effectué par engin mécanique sur des terres meubles et non remblayées. Ne sont pas prévus, sauf mention spécifique au devis : nivellement, étalement, rebouchage de tranchées et remblais divers. Dans ce cas les terres sont laissées sur place le long de la piscine. Si l'évacuation des déblais est prévu dans le présent marché, le client reste seul responsable du volume des terres qu'il conserve sur place à sa demande.
6. Le client déclare que le terrain est accessible pour les engins de terrassement et camions d'un tonnage maximal de 28 tonnes, en leur permettant toute manœuvre nécessaire à l'approvisionnement du chantier. Sauf protocole d'accord particulier préalable et écrit, toute dégradation occasionnée aux voies d'accès (solidité insuffisante des revêtements de la voie d'accès, haies, pelouse ou autres obstacles) en fonction des besoins normaux des véhicules et matériels, resteront à la charge du client.
7. L'intégralité de l'électricité et de l'eau nécessaire aux travaux sera fourni exclusivement par le client.

B/ GROS OEUVRE

1. Pour les structures béton carrelées, et dans un souci de qualité maximale, après l'achèvement du coulage, un temps de séchage de 28 jours est nécessaire avant la mise en eau ou remblaiement périphérique (fonction des conditions météorologiques, vent, humidité, température).
2. Il n'est prévu, en aucun cas, un habillage (enduit ou autre) de la structure extérieure, des parois et face extérieure du bassin, sauf dispositions contraires, de même que pour le bac tampon en cas de débordement et du muret de rehausse éventuel.

C/ REVETEMENT

1. Plusieurs type de revêtements sont proposés en fonction de la structure choisie. Hormis pour le carrelage, la priorité est donnée au lissage du fond et non à l'aspect visuel après la mise en eau, pouvant révéler par effet « loupe » de l'eau ou lors de l'allumage de l'éclairage du ou des projecteurs de la piscine, des micros grains ou légères marques de lissage sous les revêtements souples (liner 75/100ème et armé 150/100ème) n'entraînant en rien la solidité ou la bonne tenue des matériels mis en œuvre.
2. La mise en eau de la piscine est faite par AKOAZEN dans les heures qui suivent la fin de la pose du revêtement (hormis carrelage) et le niveau d'eau devra être surveillé par le client. Le remplissage devra se faire en moins de 48 heures (sauf consignes spécifiques laissées par AKOAZEN) et exclusivement avec de l'eau de ville. Toutes les eaux de forage sont à proscrire.

D/ FILTRATION

1. AKOAZEN ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout vol ou toute détérioration du matériel de filtration, dès lors qu'il aura été stocké ou installé chez le client, et cela même avant la réception des matériels et des travaux.

E/ LOCAL TECHNIQUE

1. Le local technique, s'il est réalisé par le client doit prévoir le percement et le rebouchage avec étanchéité éventuelle.
2. Sauf dispositions contraires, l'évacuation des eaux de lavage ou de vidange est à la charge du client et sera amené au droit du local technique et raccordé par AKOAZEN.
3. Le client doit amener l'électricité au coffret électrique dans le local technique, conformément aux normes en vigueur (protections 30 mA, raccordement sous gaine, Consuel à la charge du client).

F/ MISE EN ROUTE

- Il est demandé au client de prévenir AKOAZEN dès que le remplissage de la piscine est achevé. La date de réception étant fixée d'un commun accord entre les parties, le client s'engage à être présent le jour convenu de cette réception, date de départ de la garantie. Elle fera l'objet d'un procès verbal de réception. Le client pourra donc s'il le souhaite y mentionner des réserves. Toutefois, quelles que soient les réserves mentionnées, le client devra payer le solde de la piscine lors de cette réception afin que l'entreprise puisse, dans un délai de 30 jours maximum lever ces réserves si celles-ci sont justifiées (hors délai de commande spéciale ou d'approvisionnement).
1. En aucun cas le client ne mettra la filtration en marche sans la présence d'un technicien d'AKOAZEN. A défaut, la société AKOAZEN décline toute responsabilité sur les dysfonctionnements et détériorations à venir des équipements installés.
 2. Aucune prise de possession de l'ouvrage ne pourra avoir lieu sans réception préalable, dans le cas contraire la prise de possession de l'ouvrage interviendra sans réception contradictoire, provoquant ainsi d'office une réception et une acceptation des travaux sans réserves.
 3. Conformément à la loi 2003,9 du 03/01/2003, il est remis au client, dès l'ouverture du chantier, un document technique permettant de prendre les dispositions nécessaires afin de satisfaire aux obligations légales relatives à la sécurité de la piscine après la mise en service.
 4. Lors de cette mise en route sera remis au client les notices d'utilisation de la piscine.

G/ PAIEMENT

1. La paiement des situations sera effectué à l'achèvement de chaque phase des opérations et selon le barème précisé sur le marché.
 2. L'avancement du chantier étant directement lié au paiement de chaque situation, tout manquement entraînera automatiquement la suspension du chantier. Les éventuelles réserves formulées à l'occasion des contrôles seront consignés sur la fiche concernée, et ne pourront pas justifier du non-paiement total ni partiel de l'échéance correspondante.
 3. En cas d'arrêt du chantier du fait du client AKOAZEN exigera avant la reprise :
 - a/ le paiement des frais de reprise, évalué par AKOAZEN
 - b/ le paiement intégral des travaux effectués au prix révisé en vigueur dans l'entreprise à la date de ladite reprise.
 - c/ un accord ferme sur le nouveau délai d'exécution.
 4. Un retard de paiement, en cours de travaux, nécessitant l'envoi d'une lettre en accusé de réception ouvrira droit à des intérêts moratoires sur la base d'un forfait à 1/3000ème du montant du marché par jour de retard. Dans tous les cas, le non-paiement entraîne d'office le transfert de la garde de l'ouvrage au client ainsi que la responsabilité civile en découlant.
- Si ce décalage de construction est supérieur à 6 mois du fait du client, le prix du marché sera appliqué.
5. Toute marchandise livrée ou mise en œuvre sur le chantier reste la propriété d'AKOAZEN jusqu'à son paiement intégral.
 6. Tous travaux décommandés pendant le chantier fera l'objet d'un avoir et en aucun cas d'un montant déductible du présent contrat.

H/ DELAIS D'EXECUTION

1. Les reports de délais liés aux autorisations administratives impliqueront nécessairement le report de la date de livraison ; celle-ci sera refixée après obtention de ladite autorisation. Cependant le décalage pourra être supérieur au retard subi sachant que l'entreprise aura pris d'autres engagements par ailleurs. AKOAZEN fera le maximum afin de raccourcir ce dit délai et le client ne pourra pas résilier le présent contrat de ce fait.
2. Les phases de terrassement, de ferrailage, ceinturage, enduits, margelles et revêtement devant se faire dans de bonnes conditions climatiques, toutes intempéries peuvent entraîner un différé des chantiers de plusieurs jours sans pénalités de retard à la charge d'AKOAZEN.
3. Tout arrêt dû au client (travaux supplémentaires, travaux spéciaux, non accès au chantier, non approvisionnement en eau ou électricité, non paiement...) rend caduque le délai d'exécution de l'ouvrage. Pendant toute la période de suspension des travaux, le chantier restera sous l'entière responsabilité du client, y compris en cas de sinistre lié aux intempéries, incendies ou actes de vandalisme.
4. En tout état de cause, le client ne pourra s'opposer à une livraison effective à une date antérieure de celle fixée par le contrat.
5. Le montant du présent contrat tient compte de la construction prévue sachant qu'AKOAZEN utilise essentiellement des matériaux sensibles à de fortes variations de cours, une ré-actualisation sera demandée pour tout décalage supérieur à un mois de la date prévue et ceci sur la base de l'indice BT01.

I/ GARANTIE

1. AKOAZEN, affilié à la FPP apporte toutes les garanties pour la bonne construction de votre piscine par le recours aux meilleures techniques et dans les meilleures conditions.
2. AKOAZEN dispose d'une assurance responsabilité civile.
3. Les structures en béton carrelées sont couvertes par une garantie décennale, sur le gros œuvre et sur l'étanchéité de l'ouvrage à partir de la date portée au procès verbal de réception. L'étanchéité implique que la piscine est capable de retenir son volume d'eau. Dans le cas contraire et pour la durée de cette garantie, AKOAZEN se chargera de toutes réparations nécessaires. En cas d'application de cette garantie, les frais annexes, frais immatériels rendus nécessaires ne seront en aucun cas couverts par les présentes garanties et resteront à la charge du client.
- Les structures béton type panneaux, agglos « non échantés », sont couvert par une garantie de 10 ans sur le gros œuvre.
4. Les revêtements souples type liner 75/100ème et 150/100ème sont garantis 10 ans, sur les soudures et leur capacité à contenir de l'eau et en aucun cas sur les tâches, plis, aspect, couleur, etc...
5. Les margelles sont couvertes par une garantie de 2 ans.
6. Le matériel hydraulique est couvert par une garantie de 2 ans (sauf garantie spécifique explicitement indiquée).

J/ ETUDES, CLAUSES, PROJETS ET PLANS

1. AKOAZEN conserve intégralement la propriété intellectuelle des ses projets, études et dessins. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même partiellement et de quelques façons que ce soit sans autorisation écrite.
2. En outre, les documents de toute nature établis par nos services restent notre entière propriété et doivent nous être rendus sur simple demande de notre part si la piscine n'était pas réalisée par AKOAZEN.
3. L'entreprise AKOAZEN, en accord avec le client, peut fournir les plans nécessaires à l'obtention de sa déclaration préalable de travaux. Il seront effectués uniquement après l'accord écrit du client sur le positionnement de la piscine. Au cas où les services de l'urbanisme ou administratifs venaient à demander des pièces complémentaires, l'entreprise AKOAZEN ne saura être tenue responsable des délais supplémentaires engendrés. Il s'agit de la fourniture des documents et en aucun cas d'une étude de la situation d'urbanisme de la propriété concernée.
4. Le client autorise AKOAZEN au droit à l'image sur la réalisation sans pour autant communiquer ni le nom, ni l'adresse du site et sans faire référence à des éléments personnels pouvant porter atteinte à l'image du client.
5. La société AKOAZEN n'est tenue aux engagements pris par ses agents commerciaux qu'après un délai normal de contrôle de 7 jours par ses services techniques, financiers et juridiques.
6. Le client devra signer ce jour la notice relative à la sécurité des piscines.

7. En cas de clause suspensive liée à l'obtention d'un crédit, une date butoir d'obtention de ce dit crédit, doit être obligatoirement fixée. Passé ce délai le financement sera considéré comme obtenu et la clause sera caduque.
8. Si la signature du présent marché a lieu dans les locaux de la société AKOAZEN ou sur toute foire ou manifestation et selon la loi, la possibilité de rétractation est non valable.

Art. L 121-23 Les opérations visées à l'article L 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter sous peine de nullité les mentions suivantes :

a/ Noms du fournisseur et du démarcheur

b/ Adresse du fournisseur

c/ Adresse et lieu de construction du projet

d/ Désignation précise de la nature et caractéristique des biens offerts ou des services proposés.

e/ Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services.

f/ Prix global à payer, modalités de paiement et échéancier de règlement.

g/ Faculté de renonciation prévue à l'article L – ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26.

Art L 121-24 Le contrat visé à l'article L 121-23 doit comprendre un formulaire destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25, un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main du client.

Art L 121-25 Dans les 7 jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, dimanche ou un jour chômé, il est prolongé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue. Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L 121-27.

Art L 121-26 Avant expiration du délai prévu à l'article L 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement, ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne est assimilée au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de réalisation permanent, sans frais, ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de 15 jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration de délai prévu de l'article L 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les 15 jours qui suivent sa rétractation.

Selon la loi, la réservation ne devient obligatoire qu'après le délai de rétractation.

K/LITIGES-CONTESTAION

En cas de litige, le tribunal de notre siège est seul compétent.